



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques du Morbihan**  
Division Contrôle fiscal- Affaires juridiques-  
Recouvrement  
35, boulevard de la Paix  
56019 VANNES CEDEX  
Mél. :  
ddfip56.affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr

ASSOCIATION LES 24 KAYAK  
M. JEREMY GAUDIN, PRESIDENT  
1, MAIL FRANÇOIS GIOVANNELLI  
56650 INZINZAC-LOCHRIST

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Michèle CRESPIN  
Téléphone : 02 97 01 50 14  
Réf. : 2025/49  
SIREN : 935 079 103

Vannes, le **16 JUIL. 2025**

Objet : rescrit fiscal

Monsieur,

Par courrier reçu le 3 mars 2025, vous avez sollicité l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan, concernant la situation de l'association LES 24 KAYAK dont le siège social est fixé 1, mail François Giovannelli à INZINZAC-LOCHRIST (56650) au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

**1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :**

L'association LES 24 KAYAK, déclarée le 30 octobre 2024 (publication au Journal Officiel du 05/11/2024), a pour objet statutaire

- de promouvoir et développer la pratique du canoë-kayak et des disciplines nautiques pouvant être associées ;
- de mettre en valeur le site de Locastel d'Inzinac-Lochrist, le patrimoine environnemental et culturel de la vallée du Blavet, et contribuer à travers leur promotion à leur protection ;
- d'encourager à la solidarité, à la convivialité, le partage et la sportivité à travers un événement rassembleur ;
- de contribuer et faciliter l'organisation, voire assurer l'organisation annuelle d'un événement sportif et festif de canoë-kayak, se tenant sur et autour de l'île de Locastel, empruntant la rivière du Blavet, le temps d'un week-end.

L'association LES 24 KAYAK :

- comprend 15 adhérents ;

- a pour activité la relance et le maintien de l'évènement annuel des 24 heures Kayak, l'organisation de l'évènement et l'animation d'actions de soutien à la relance des 24 heures Kayak ;
- a en projet d'organiser les 24 heures Kayak en 2026, à Inzinzac-Lochrist ;
- n'exerce pas d'activité lucrative ;
- ne rémunère pas ses dirigeants ;
- n'emploie pas de salarié.

## **2. Votre demande de confirmation de pouvoir délivrer des reçus fiscaux :**

Vous souhaitez avoir confirmation que l'association LES 24 KAYAK peut délivrer des reçus fiscaux pour les dons qui lui seront alloués par les particuliers ou par les entreprises.

## **3. La situation décrite dans votre demande initiale met en jeu les dispositions suivantes :**

En application des articles 200 (particuliers) et 238 bis (entreprises) du code général des impôts, les dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt en faveur des donateurs.

Sont ainsi concernés les versements effectués au profit d'organismes exerçant leur activité en France, qui satisfont aux deux conditions cumulatives suivantes :

- être d'intérêt général : cette condition est remplie si l'activité n'est pas lucrative, la gestion est désintéressée et si l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- exercer une activité éligible au régime du mécénat, cette activité devant présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises .

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

## **4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la réponse suivante peut vous être apportée :**

La définition du caractère désintéressé de la gestion à but non lucratif est codifiée à l'article 261-7-1° d du code général des impôts (CGI) ; il est avéré si les conditions suivantes sont remplies : l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne procède à aucune

distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, la gestion de votre association qui est assurée bénévolement par ses dirigeants, présente un caractère désintéressé et son activité n'est pas lucrative ni exercée au profit d'un cercle restreint de personnes.

Il est précisé que l'organisation de manifestations sportives payantes, l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques, les recettes de sponsoring, sont lucratives mais ne seraient pas de nature à remettre en cause le caractère non lucratif de l'activité principale à condition que celle-ci soit prépondérante. En tout état de cause, les activités lucratives, telles que publicité et parrainage (sponsoring), ventes de buvette ou autres, doivent être comptablement dissociables de l'activité principale. Si les recettes tirées des activités lucratives accessoires demeurent inférieures à 80 011 €, l'association pourra bénéficier de la franchise des impôts commerciaux sur ses activités lucratives accessoires.

La condition tenant au caractère d'intérêt général d'un organisme n'est pas suffisante pour emporter son éligibilité au régime fiscal du mécénat : celui-ci doit par ailleurs exercer de manière prépondérante l'une ou plusieurs des natures d'activités limitativement prévues au b du 1 de l'article 200 du CGI et au a du 1 de l'article 238 bis du même code.

L'activité sportive est visée par la doctrine publiée au BOFIP-impôts référencé BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n°110 :

"Ces organismes ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport (notamment les clubs sportifs amateurs)".

L'association LES 24 KAYAK a pour but de relancer l'évènement Les 24 heures Kayak, dont la dernière édition a eu lieu en 2019.

L'épreuve se déroule sur deux jours pour 11 heures effectives d'épreuves. Elle permet à 130 équipages de 8 membres (près de 1000 participants) de réaliser un parcours sur l'eau de 1.5 km environ. Les meilleures équipes arrivent à réaliser entre 35 et 40 tours sur la durée de l'épreuve. Le parcours comprend le passage d'un parc d'eaux vives à chaque tour. Elle est ouverte aux novices comme aux compétiteurs plus chevronnés.

L'association LES 24 KAYAK prévoit, en partenariat avec la section canoë-kayak du Club des Loisirs Populaires d'Inzinac-Lochrist (CLPI) de promouvoir les disciplines nautiques telles que le kayak ; d'autres disciplines associées pourront faire l'objet de sessions « découverte ».

L'évènement est sportif et festif, accessible à tous, multigénérationnel.

La manifestation promeut également le site de Locastel qui a été l'un des sites emblématique des Forges d'Hennebont. Des animations spécifiques pourront être organisées qui permettront d'ouvrir sur un regard plus culturel et patrimonial du site, notamment avec des marches de découvertes des sites emblématiques de cet héritage industriel.

La promotion des mobilités douces, la tenue d'une exposition sur la biodiversité du milieu halieutique et les enjeux de la préservation du milieu aquatique seront également proposées, notamment avec les associations de randonneurs et l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA).

L'association LES 24 KAYAK exerce, à titre prépondérant, une activité à caractère sportif, par la promotion du canoë kayak, et, de manière plus accessoire, à caractère culturel par la promotion du site de Locastel et concourant à la défense de l'environnement naturel par des actions de sensibilisation de la population aux problématiques environnementales sur le Blavet.

En conséquence, l'association LES 24 KAYAK est d'intérêt général et revêt l'un des caractères énumérés aux articles 200-1 et 238 bis-1 du code général des impôts.

Dès lors, **l'association LES 24 KAYAK est éligible au régime du mécénat et à la délivrance de reçus fiscaux** pour les dons qui lui seront alloués à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

**5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée**

dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ou dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
L'Inspecteur principal des finances publiques,  
Chargé de mission Affaires juridiques et Contentieux,

Vincent LE MEITOUR